

**Communauté de communes Mellois en Poitou
Commune de Brioux sur Boutonne**

**Enquête publique organisée du
Jeudi 23 mai 2024 au jeudi 6 juin 2024 inclus**

Portant sur :

**Les révisions allégées n° 1 et 2 et la modification n°1 du plan local
d'urbanisme de la commune de Brioux sur Boutonne.**

Rapport
(Document n° 1)

Commissaire enquêteur :
Pierre GUILLON

Sommaire

I L'enquête.

Page 3 à 5

- 1) Saisine.
- 2) Cadre juridique,
- 3) Organisation :

Consultation du dossier, moyens d'expression du public, disponibilité, procès-verbal de synthèse.

- 4) Publicité et affichage.
- 5) Composition du dossier.
- 6) Diligence et déroulement de l'enquête.

II Analyse des pièces du dossier.

Page 6 à 14

Chapitre I Historique de la demande.

Chapitre II Le dossier.

I) Localisation des aménagements demandés.

II) L'objet des aménagements.

- ♦ 1) A propos de la révision allégée n°1,
- ♦ 2) A propos de la révision allégée n°2,
- ♦ 3) Objet de la modification n°1.

III) Les conditions juridiques.

Chapitre III Avis des Personnes Publiques Associées.

III Les observations.

Page 15

IV Le procès-verbal de synthèse.

Page 15

V Les réponses du maître d'ouvrage.

Page 15

I L'enquête.

La commune de Brioux sur Boutonne, dotée d'un PLU approuvé le 27 juillet 2009, souhaite lui apporter des aménagements. Elle fait partie de la communauté de communes Mellois en Poitou qui, depuis 2017, a la compétence pour gérer les PLU des communes de son ressort.

1) Saisine.

Par courrier du 15 mars 2024, le Président de la communauté de communes demande au tribunal administratif de Poitiers de désigner un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique.

Par décision n° E24000037/86 du 19 mars 2024 le tribunal a désigné Monsieur Pierre Guillon pour mener l'enquête publique.

2) Cadre juridique de l'enquête.

Les deux révisions et la modification objet de l'enquête devront se faire dans le respect du cadre législatif du chapitre III section 5 pour les révisions et section 6 pour la modification (articles L 153-31 à L 153-48 du code de l'urbanisme).

En outre l'enquête publique devra se dérouler conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement (articles L-1 et suivants et R 23-1 et suivants).

3) Organisation.

L'arrêté pris par le président de la communauté de communes Mellois en Poitou en date du 14 avril 2024 a organisé l'enquête publique qui se déroulera du 23 mai 2024 au 6 juin 2024 inclus soit pendant quinze jours consécutifs.

Cet arrêté distingue :

➤La consultation du dossier.

Il pourra être consulté :

- 1) A la mairie de Brioux sur Boutonne à ses heures d'ouverture (les lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 14 heures à 17 heures).
- 2) Aux heures d'ouverture au siège de la communauté de communes à Melle (du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures).
- 3) Sur le site internet de la communauté de communes à l'adresse suivante :
<https://www.melloisenpoitou.fr/>.

➤Les moyens mis à la disposition du public pour s'exprimer.

Il pourra consigner ses observations et contre-propositions :

- ♦ Sur les registres papier ouverts à cet effet en mairie et à la communauté de communes,
- ♦ Par courrier postal adressé au commissaire enquêteur soit à la communauté de communes soit à la mairie de Brioux sur Boutonne avec mention « Enquête publique unique /M1/RA1/RA2 »,
- ♦ Par courrier électronique à l'adresse :
planification@mlloisenpoitou.fr

Le dépôt de courrier pourra se faire jusqu'à 17 heures en mairie de Brioux sur Boutonne et dans les locaux de la communauté de communes.

➤ Disponibilité du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences :

→ A la mairie de Brioux sur Boutonne :

Le lundi 23 mai 2024 de 9 heures à 12 heures,

Le jeudi 6 juin 2024 de 14 heures à 17 heures.

→ A la communauté de communes à Melle :
Le mardi 28 mai 2024 de 14 heures à 17 heures.

➤ **Procès-verbal de synthèse.**

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le président de la communauté de communes Mellois en Poitou pour lui remettre le procès-verbal de synthèse. Celui-ci aura quinze jours pour produire des observations éventuelles.

4) Publicité et affichage.

L'information du public a été prise en charge par la communauté de communes.

➤ L'avis d'enquête devra faire l'objet d'une parution à la rubrique des annonces légales de deux journaux locaux du département des Deux-Sèvres :

Une première fois quinze jours avant le début de l'enquête publique le 7 mai 2024 pour la Nouvelle République et le Courrier de l'Ouest,

Une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête soit le 30 mai 2024 à la rubrique des annonces légales de ces mêmes journaux locaux.

➤ De même l'avis devra être affiché 15 jours avant le début de l'enquête :

A la mairie de Brioux sur Boutonne,

A la communauté de communes Mellois en Poitou.

➤ Enfin il devra être mis sur les lieux concernés par les deux révisions allégées RA1 et RA2 et la modification 1.

5) Composition du dossier.

Il a été mis à la disposition du public du jeudi 23 mai 2024 au 6 juin 2024 inclus :

- ♦ Sur le site de la communauté de communes Mellois en Poitou : <https://www.melloisenpoitou.fr/>,
- ♦ A la mairie de Brioux sur Boutonne,
- ♦ A la communauté de communes Mellois en Poitou.

Sa composition (mairie de Brioux sur Boutonne et communauté de communes) est la suivante :

♦ L'arrêté d'enquête du 14 avril 2024 portant ouverture et organisation de l'enquête publique unique sur les projets de modification n°1 (M1) et de révisions allégées n°1 et N°2 (RA1 et RA2) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Brioux sur Boutonne.

♦ Le dossier d'enquête publique composé :

Des notes de présentation relatives aux révisions RA1 et RA2 et à la modification M1 du PLU de Brioux sur Boutonne,

Les bilans de concertation,

Les rapports de présentation,

Les études d'incidences Natura 2000,

Les délibérations du conseil communautaire du 28 septembre 2023,

Les avis conformes de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe),

Les délibérations du conseil communautaire du 7 mars 2024,

Le courrier de la Direction départementale des territoires du 12 avril 2024,

La réunion d'examen conjoint avec les Personnes publiques associées (PPA) du 18 avril 2024 ayant pour objet les révisions allégées 1 et 2,

Une proposition de modification du règlement du PLU,

Un plan de zonage à l'échelle 1/50000,

Un zoom sur le plan de zonage spécifique à la RA1,

Un zoom sur le plan de zonage spécifique à la RA 2,

Un zoom sur le plan de zonage spécifique à la modification
Deux registres d'enquête.

6) Diligence et déroulement de l'enquête.

a) Avant l'enquête.

Le 22 mars 2024 Madame Versabeau responsable du service urbanisme à la communauté de communes m'a présenté les projets d'évolution du PLU de Brioux sur Boutonne.

Le 2 mai 2024 elle me remettait les dossiers de révision allégée RA1 et RA2 et la modification M1 de ce PLU. J'ai coté et paraphé ce jour les registres d'enquête mis à la disposition du public d'une part à la mairie et d'autre part au siège de la communauté de communes à Melle.

Le 22 mai 2024 Monsieur Royer adjoint au maire de la commune m'a fait visiter les trois sites objet de l'enquête.

Par ailleurs je me suis présenté au siège de la communauté de communes à Melle où se tiendra la permanence du 28 mai 2024.

Ces visites m'ont permis de vérifier l'affichage de l'avis d'enquête à la mairie, au siège de la communauté de communes et sur les trois sites concernés.

b) Pendant l'enquête.

Le dossier a pu être consulté du lundi 23 mai 2024 au jeudi 6 juin 2024 aussi bien en mairie, au siège de la communauté de communes que sur le site internet de la communauté.

Les observations pouvaient se faire sur les registres mis à la disposition du public (mairie et siège de la communauté de communes). Celui-ci n'a pas désiré les utiliser

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public au cours des 3 permanences prévues à l'article 4 de l'arrêté communautaire.

c) Après l'enquête.

Le jeudi 6 juin 2024 à 17 heures, le délai d'enquête étant expiré, j'ai clos, signé et emporté le registre d'enquête papier de la mairie de Brioux sur Boutonne.

Ce même jour Madame Versabeau m'a remis registre et dossier se trouvant au siège de la communauté.

Le 8 juin 2024, j'ai fait parvenir par courriel à Madame Versabeau représentant la communauté de communes, le procès-verbal de synthèse.

Le 19 juin 2024, elle me faisait parvenir par courriel son mémoire en réponse.

Aucun incident connu n'a été porté à ma connaissance au cours de l'enquête.

II Analyse des pièces du dossier.

Celle-ci comprend trois parties :

- ♦ L'historique de la procédure permettant les révisions allégées n° 1 et 2 et la modification n° 1 du PLU de la commune de Brioux sur Boutonne.
- ♦ L'analyse du dossier de demande de révisions allégées et de modification du PLU de la commune de Brioux sur Boutonne portée par la communauté de communes Mellois en Poitou.
- ♦ Les observations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Chapitre I Historique de la demande.

La commune de Brioux sur Boutonne s'est dotée d'un PLU le 27 juillet 2009. Elle souhaite y apporter des modifications.

Cette commune fait partie de la communauté de communes Mellois en Poitou compétente pour l'élaboration et la gestion des PLU des communes de son ressort.

Le conseil communautaire dans sa délibération du 28 septembre 2023 a prescrit :

- ♦ D'engager les révisions allégées 1 et 2 et la modification n° 1 du PLU de la commune de Brioux sur Boutonne.
- ♦ D'organiser les modalités de la concertation pour chacune d'elles

C'est donc trois procédures qui se sont déroulées simultanément.

Ces demandes de révisions et de modification ont été transmises à la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) le 23 octobre 2023 pour avis.

Elles ont donné lieu à trois avis conformes sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale en date du 21 décembre 2023.

La MRAe demande que ces avis conformes soient confirmés par une décision de la communauté de communes Mellois en Poitou.

Le conseil municipal de Brioux sur Boutonne a délibéré le 29 janvier 2024 en émettant un avis favorable :

- Aux bilans de concertation concernant les révisions 1 et 2 et la modification 1 du PLU.
- A la décision du conseil communautaire de ne pas procéder à une évaluation environnementale dans les trois cas.

Le conseil communautaire du 7 mars 2024 a décidé de :

- Confirmer la décision de ne pas procéder à une évaluation environnementale concernant les révisions allégées 1 et 2 et la modification 1 du PLU de Brioux sur Boutonne,
- Approuver les bilans des concertations,
- Les soumettre pour avis aux personnes publiques associées (PPA), à la commission départementale des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF),
- Procéder à une enquête publique.

Chapitre II Le dossier.

I) Localisation des aménagements demandés.

a) La révision allégée n° 1 : Confère figure n° 1 ci-dessous.

Celle-ci se trouve sur le secteur de Vezaçais. Elle concerne partiellement les parcelles B 714, B164, B717 qui ont pour caractéristiques :

- De se trouver dans le périmètre Natura 2000 Directive Habitats-Vallée de la Boutonne.
- D'être à proximité de corridors diffus constitutifs de la trame verte et bleue sur ce territoire.
- D'intercepter la ZNIEFF de type 2 « Haute Vallée de la Boutonne » pour une des parcelles.

b) La révision allégée n°2 : Confère figure n° 2 ci-dessous.

Il s'agit des parcelles ZL 35 et ZL 34 sur lesquelles se trouvent une exploitation agricole et sa maison d'habitation situées au lieudit Buisson-Cadet.

Cet ensemble est :

- Proche de plusieurs captages et forages d'eau (captages de Foncoubert, Grézolle, Cantine 1 et 2).
- En limite du Natura 2000 Directive Habitats – Vallée de la Boutonne.
- Près d'une zone de plaines ouvertes dans le cadre de la trame Verte et Bleue.

c) La modification 1 : Confère figure n° 3 ci-dessous.

La modification 1 du plan de zonage demandée est située dans le secteur de Virollet sur la parcelle C 145. Elle est :

- En limite du site Natura 2000- Directive Habitats – Vallée de la Boutonne.
- Proche d'une zone de corridors diffus de la trame verte et bleue.

Figure n° 1

La procédure de révision allégée concerne le périmètre suivant, une partie des parcelles B714, B164 et B717 dans le secteur de Vezançais :



Périmètre de la révision allégée n°1

Figure n° 2

La procédure de révision allégée concerne le périmètre suivant, au lieu-dit **Buisson Cadet** :



Périmètre de la révision allégée n°2

Figure n° 3

La procédure de modification n°1 concerne le périmètre suivant, situé dans le **secteur de Virollet** :

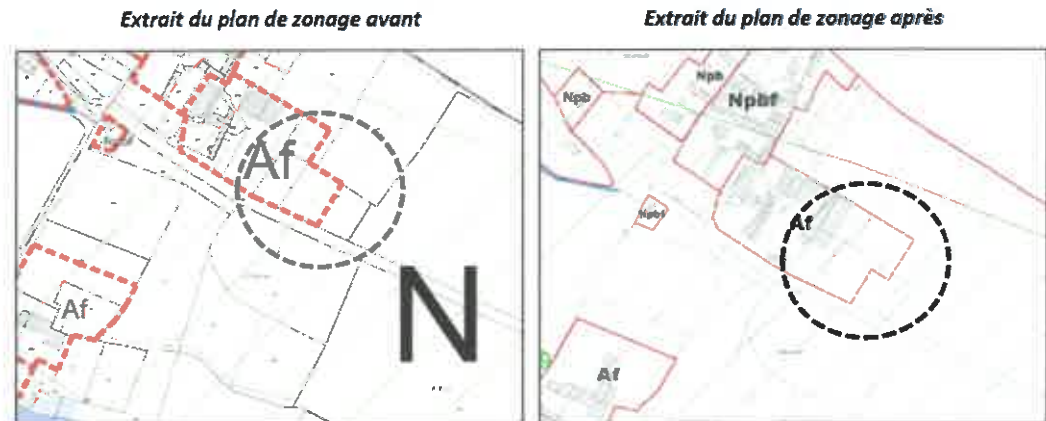


II) L'objet des aménagements.

1) A propos de la révision allégée n°1

Il s'agit de permettre à une exploitation agricole existante de construire de nouveaux bâtiments pour stocker du matériel agricole et du fourrage.

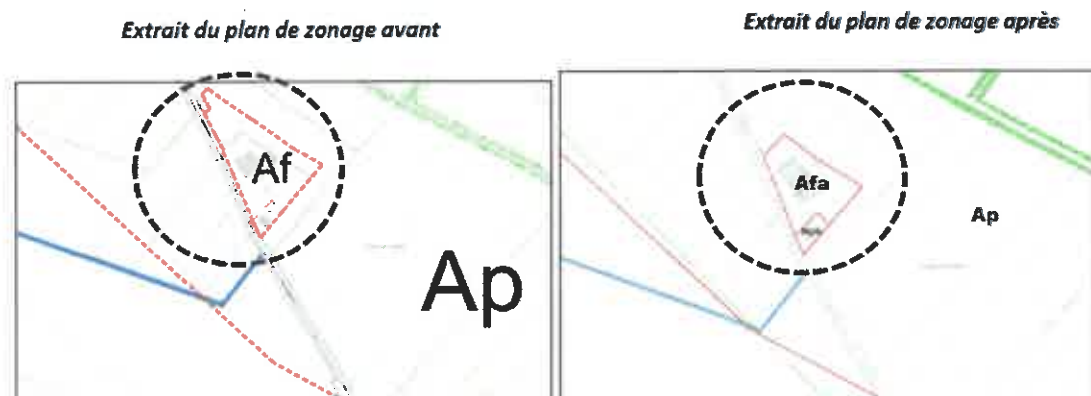
Pour ce faire, il s'agit de réduire la zone naturelle (N) de 0.27 ha au profit de la zone agricole (Af) comme le montre l'extrait du plan de zonage ci-dessous



2) A propos de la révision allégée n° 2.

L'activité agricole a été remplacée par une entreprise de maçonnerie et la maison d'habitation est occupée par l'exploitant à la retraite. Il est donc utile de modifier le zonage actuel « Af » d'une superficie de 1,92 ha pour le mettre en conformité avec la réalité en créant :

- ✓ Une zone « Afa » pour le secteur de taille et capacité d'accueil limité (STECAL) d'une superficie de 1,06 ha sur la parcelle ZL 35 entraînant ainsi une réduction de la zone agricole. Pour rappel l'indice « f » indique que la zone est située dans le périmètre de protection rapproché (PPRI) des captages d'eau de la Cantine et « a » pour zone artisanale,
- ✓ Un zonage « Npb » pour la parcelle ZL 34 correspondant à la maison d'habitation (0,14 ha). Pour rappel, il s'agit de petits ensembles d'habitations à restaurer,
- ✓ Suivant le tableau récapitulatif de l'évolution du zonage pour la révision allégée n° 2, il serait restitué 0,71 ha à la zone « Ap » (agricole protégée).

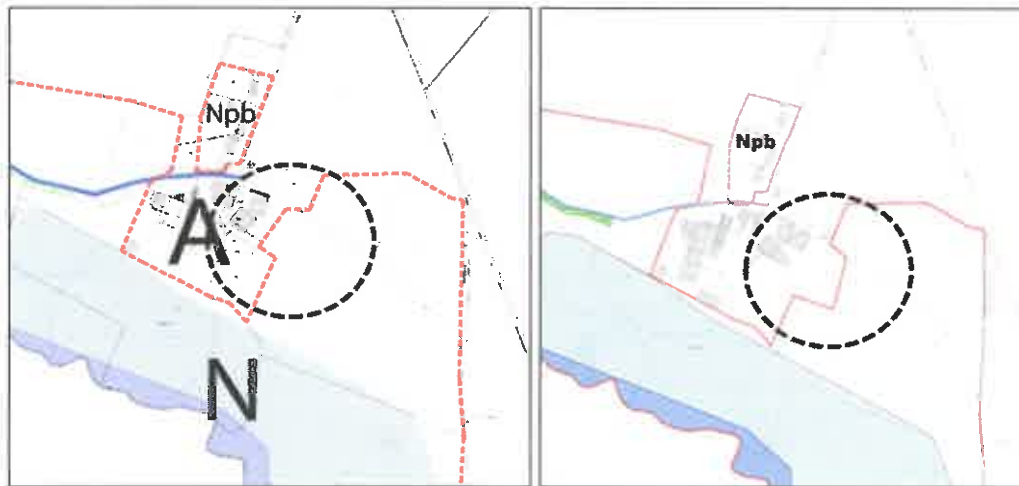


3) Objet de la modification n°1.

Il s'agit de corriger une erreur de zonage sur ce secteur. En effet la parcelle C 145 aurait dû être partiellement intégrée à la zone « A » pour permettre la construction d'un bâtiment agricole de stockage de fourrage comme le montrent les extraits de zonage ci-dessous.
 La modification demandée porte sur une surface de 0.69 ha.

Extrait du plan de zonage avant

Extrait du plan de zonage après



III Les conditions juridiques.

A propos des révisions allégées n° 1 et 2 :

- Elles ne doivent pas porter atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) constituées de trois axes rappelés dans les rapports de présentation (optimiser le fonctionnement urbain, valoriser le patrimoine et promouvoir le développement local).
- La communauté de communes Mellois en Poitou a conclu que la réalisation d'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire. Cette décision a été prise après constat du cabinet d'études Diagobat : Les évolutions envisagées n'auront pas d'incidences sur les habitats ou espèces caractéristiques des sites.
- La MRAe a rendu un avis conforme à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour ces deux révisions allégées.

A propos de la modification n° 1 :

- La modification envisagée ne doit pas :
 - ✓ Changer les orientations du PADD,
 - ✓ Créer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans une zone d'aménagement concerté (ZAC),
 - ✓ Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle.
- La MRAe a rendu un avis conforme à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale suite au constat du cabinet d'études Diagobat qui estime sans incidences l'évolution envisagée sur le réseau Natura 2000.
- La modification n'entraîne pas de consommation d'espace naturel ayant un intérêt notable vis-à-vis de la biodiversité.

Dans les deux cas (révisions allégées et modification), la durée de l'enquête peut être ainsi réduite à quinze jours du fait de l'absence d'évaluation environnementale (confère article L 123-9 du code de l'urbanisme).

Chapitre III Avis des Personnes Publiques Associées

Ces avis ont été donnés sur le dossier soumis à enquête

Il y a lieu de distinguer d'une part les procédures de révision allégée n° 1 et 2, d'autre part la procédure de modification n° 1 du PLU de la commune de Brioux sur Boutonne.

➤ Réponse du 10 avril 2024.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable aux trois aménagements du PLU de Brioux sur Boutonne au cours de sa séance du 3 avril 2024.

Cependant elle émet une réserve pour la révision allégée n°2. Elle souhaite que le règlement modifié n'autorise pas les extensions des constructions existantes comme il est indiqué dans le règlement proposé.

➤ La DDT (Direction départementale des territoires) a apporté un avis dans sa réponse du 12 avril 2024 sur l'ensemble des aménagements demandés :

→ La modification 1 et la révision allégée n° 1 n'appellent pas de remarques de la part de la DDT.

→ Pour la révision n° 2, la DDT s'interroge sur le règlement proposé pour le zonage (Afa) :

♦ Est-il conforme à la destination et à la sous-destination prévue à l'article R 151-28 du code de l'urbanisme et à l'arrêté du 22 mars 2023?

♦ Il faudra vérifier que la sous-destination autorisée dite «artisanat» est compatible avec l'activité présentée dans le dossier (activité de maçonnerie).

➤ Seules les révisions allégées 1 et 2 ont fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (PPA) en date du 18 avril 2024. Il en a été dressé procès-verbal.

Les PPA présentes à cette réunion ont été :

- La commune de Brioux sur Boutonne,
- La communauté de communes Mellois en Poitou (CC Mellois en Poitou 79),
- La Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres (DDT 79),
- La Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres (CA 79),
- Le département des Deux-Sèvres (CD 79),
- Le Bureau d'études Actipolis.

➤ La révision allégée n° 1 :

Pour mémoire, celle-ci est située sur le secteur de Vezançais et porte sur le plan de zonage ; Aucune observation n'a été faite de la part des PPA.

➤ La révision allégée n° 2 :

Pour rappel, elle se trouve au lieu-dit Buisson-Cadet et porte sur une modification du zonage entraînant une mise à niveau du règlement écrit correspondant.

Il s'agit de redéfinir le zonage d'anciens bâtiments agricoles et le règlement à créer pour ce secteur de taille et de capacité limité (STECAL). Le zonage attribué dans le dossier mis à l'enquête publique est intitulé «Afa » (A pour zone agricole, f pour indiquer que la zone est située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau, a pour zone artisanale).

➤ Résumé de la réunion d'examen conjoint des PPA du 18 avril 2024 :

1) Le zonage «Afa » est-il le terme correct ? Au vu de la présente activité qui y est exercée (activité de maçonnerie), il faudrait plus parler d'activité industrielle (Confère l'article R 151-28 du code de l'urbanisme).

2) Dans ce cas, il ne faudrait pas autoriser d'extension des bâtiments existants comme le préconise déjà la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

3) La révision allégée n° 2 peut être considérée comme un cas d'école vu l'évolution du monde agricole.

Il est utile dans le cadre du PLUi-H en cours d'élaboration de mettre en place des dispositions réglementaires pour régler ce problème de mutation légale ou illégale des bâtiments agricoles à l'exemple de la Bretagne où la pression foncière est plus importante.

La CA 79 propose de mettre en place une méthodologie pour :

- S'assurer de la non fonctionnalité des bâtiments et qu'aucune reprise ne soit possible,
- Vérifier que les bâtiments sont adaptés pour du stockage ou de l'élevage ou encore qu'une remise en état ne soit pas trop coûteuse,
- Contrôler en cas de mutation que la nouvelle activité ne crée pas de nouvelles nuisances pour l'activité agricole proche,
- Interdire l'extension des bâtiments existants ou la création d'annexe.

La CA 79 demande à la DDT 79 de valider la méthodologie proposée.

La DDT 79 précise que cette méthodologie :

- Est acceptable,
- Peut être l'occasion d'encadrer la présente demande de révision,
- Ne peut s'appliquer qu'au cas par cas.

Observations du commissaire enquêteur.

L'article R 151-28 5° du code de l'urbanisme précise la nature des activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires. Dans le cas présent l'activité de maçonnerie serait positionnée dans la catégorie « industrie ».

Les réponses des PPA devraient apporter une solution quant à l'évolution du PLU de la commune de Brioux sur Boutonne et pourraient aussi servir de guide à l'élaboration du PLUi-H de la communauté de communes Mellois en Poitou.

III) Les observations.

Il n'y a eu aucune observation faite par le public.

Les registres d'enquête aussi bien à la mairie de Brioux sur Boutonne qu'au siège de la communauté de communes Mellois en Poitou n'ont pas attiré les foules.

Observation du commissaire enquêteur.

Il est regrettable que les personnes intéressées par les révisions allégées A1 et A2 ne se soient pas déplacées pour rencontrer le commissaire enquêteur et prendre accessoirement connaissance du dossier.

IV) Le procès-verbal de synthèse.

Il a été remis par courriel à Madame Versabeau représentant la communauté de communes le 8 juin 2024 (Confère annexes).

V) Réponses du Maître d'ouvrage.

La communauté de communes prend note des réserves et observations de la DDT, de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et des Personnes Publiques Associées (PPA).

Le projet de révision allégée RA2 sera amendé comme suit :

- ✓ Les extensions de constructions existantes et la création d'annexes ne seront pas autorisées,
- ✓ Le changement de destination « d'activité artisanale » sera remplacé par de « l'activité industrielle » qui est conforme avec l'activité présentée dans le dossier.

Saint Maixent l'Ecole

Le 21 juin 2024

Le commissaire enquêteur
Pierre GUILLON